



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1229  
18 août 1997

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE\*)  
DE LA 1229<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 13 août 1997, à 10 heures.

Président: M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (suite)

---

\*Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la réunion est publié sous la cote CERD/C/SR.1229/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)**

**Onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (suite)**

(CERD/C/299/Add.11; HRI/CORE/1/Add.74)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Argentine prennent place à la table du Comité.
2. M. van BOVEN exprime ses remerciements à la délégation de l'Argentine pour son rapport ainsi que l'espoir que le prochain rapport sera soumis en temps voulu. Il s'associe aux observations de M. de Gouttes.
3. L'attention très spécifique accordée dans le rapport et par le Comité aux peuples autochtones est justifiée dans la mesure où elle reflète une préoccupation majeure du Comité, qui est sur le point d'adopter une recommandation générale sur ce sujet. Bien que la dimension de la population autochtone soit très réduite, la question reste préoccupante, ne serait-ce que pour les raisons historiques qui sont à l'origine de la diminution de ces communautés.
4. L'intervenant se félicite de l'amendement de la Convention nationale constituante auquel se réfère le paragraphe 17 du rapport, car il reconnaît expressément la préexistence des peuples autochtones, avant la formation de l'État d'Argentine.
5. Malgré les débats prolongés qui ont eu lieu sur la question des terres et de la superficie des vastes domaines qui seront restitués aux populations autochtones, il aimeraient savoir quelle est la superficie des terres qui seront restituées et réservées pour elles, puisque la question se pose de savoir quelle est la qualité de ces terres et dans quelle mesure les peuples autochtones ont été consultés à ce sujet.
6. Par des contacts personnels avec des groupes autochtones en Argentine, il a entendu des allégations selon lesquelles ceux-ci auraient été, par des arrangements frauduleux, privés de leurs droits de propriété et spoliés, après que les tribunaux ne leur ont pas fait justice. Il convient donc d'examiner le rôle de l'appareil judiciaire lorsqu'il n'a pas fait son devoir, à savoir rendre la justice.
7. M. van Boven demande si le Gouvernement argentin a déjà ratifié ou prévu de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT qui traite spécifiquement des droits des populations autochtones et tribales.
8. Le Comité a écouté avec intérêt les observations concernant le mandat de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) récemment créé, et espère en apprendre davantage sur ses activités dans le prochain rapport. Par exemple, il souhaiterait savoir s'il s'agit d'un organe indépendant et si on lui a attribué un budget permanent.
9. Il est regrettable que le rapport n'ait pas donné des précisions sur l'attentat terroriste commis contre une organisation juive à Buenos Aires en 1994, et le Comité note que le fait que l'enquête n'ait aucunement progressé a soulevé de graves inquiétudes en Argentine. Il faut espérer que le rapport suivant remédiera à cela.
10. M. van Boven attache une grande importance au fait que les États doivent faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 et il suggère à nouveau que le rapport ainsi que les conclusions soient publiés en Argentine.

11. M. AHMADU demande des éclaircissements sur la nature de la Constitution et, plus spécifiquement, si elle est unitaire, fédérale ou confédérale, parce qu'il semble qu'elle contienne des éléments unitaires et fédéraux, mais aucun des caractères d'une constitution confédérale.

12. Il demande ce que l'on peut exactement conclure de la déclaration selon laquelle la religion catholique romaine est la principale religion et qu'elle est protégée par l'État. Quelle est la religion officielle et comment et pourquoi est-elle protégée?

13. Alors que la question du relativement petit nombre d'Argentins d'origine africaine a été traitée dans les rapports précédents de l'Argentine à propos de la position du Gouvernement argentin sur l'apartheid, laquelle, il faut se le rappeler, n'a pas fait obstacle aux relations chaleureuses de l'Afrique du Sud et l'Argentine, il se demande ce que sont devenus les Argentins et les immigrants d'origine africaine qui ont été jadis les victimes de la discrimination. Ont-ils depuis lors accédé à des postes dans l'administration et à des positions de rang élevé dans des domaines autres que le football et la boxe? Quel est leur statut vis-à-vis de la population autochtone, qui bénéficie d'efforts louables des pouvoirs publics? En Amérique latine, la pratique consiste à inclure les populations autochtones d'autres continents dans la catégorie des peuples autochtones locaux, mais il reste à savoir s'ils sont traités aussi bien.

14. Il se demande si l'égalité devant la loi s'étend à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, bénéficient de l'immunité. Cela signifie-t-il que l'égalité devant la loi commence seulement une fois que l'immunité a été levée?

15. M. Ahmadu demande si les personnes d'origine africaine ou provenant du Moyen-Orient bénéficient de la libéralisation de la politique d'immigration argentine et s'ils sont parmi ceux dont le statut d'immigrant a été légalisé. Quoique l'apartheid ait disparu sous sa forme institutionnelle, on peut se demander si elle n'a pas laissé des traces et si les crimes racistes autres que les manifestations d'antisémitisme sont poursuivis.

16. La question de l'égalité de traitement pour les groupes religieux exige aussi des éclaircissements, en particulier en ce qui concerne les musulmans; il souhaite savoir si la loi présentée au Congrès concernant les congés payés à l'occasion des fêtes religieuses a été adoptée.

17. Enfin, il exprime quelques réserves sur le nombre, à son avis excessif, d'institutions et d'organes traitant des questions faisant l'objet du débat.

18. M. SHAHI dit que l'excellent rapport traduit le sérieux démontré par l'Argentine dans son dialogue avec le Comité. Les mesures qui sont prises pour restituer des terres aux communautés autochtones, bien que tardives, sont bienvenues et pleinement conformes à la position du Comité, car la question des terres est inextricablement liée à la culture, à l'existence et aux moyens de survie des communautés autochtones.

19. Compte tenu de la répartition des terres effectuée jusqu'ici dans la province de Formosa, les membres des communautés autochtones doivent recevoir une abondance de terres dont la superficie pourrait être disproportionnée par rapport à ce qu'elles représentent dans l'ensemble de la population. En outre, il n'est pas évident si ces terres sont destinées exclusivement aux communautés Pilagá qui, d'après les statistiques contenues dans le rapport, semblent être les seuls autochtones vivant dans cette région, ou si d'autres communautés autochtones doivent aussi bénéficier de cette mesure.

20. Mme SADIO ALI a lu un article extrait d'un numéro de 1996 du bulletin du Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Indigenous Affairs, lequel signale les efforts concertés déployés par les peuples autochtones argentins au niveau régional en vue de prévenir l'exécution du projet Hidrovia, qui est commun à l'Argentine et au Paraguay. Ils estiment en effet que ce projet pourrait entraîner une catastrophe écologique analogue

à la famine et à la sécheresse qui se sont produites après le détournement de la rivière Pilcomayo et que l'exécution de ce projet ne devrait pas débuter avant qu'une étude très approfondie n'ait été effectuée préalablement. Les peuples indigènes de l'Argentine veulent que leur droit à la terre et à la protection de l'environnement et de la biodiversité de leur habitat soit reconnu légalement. Leurs revendications relatives aux terres dont ils ont été expropriés vont de pair avec la proposition que toute future restitution soit proportionnelle à leur nombre par rapport au reste de la population dans la région. Leur protestation pacifique a eu pour résultat une rencontre avec le Ministre d'État, M. Torino, en septembre 1996. Des éclaircissements supplémentaires sur la position actuelle du Gouvernement en ce qui concerne les réclamations territoriales dans la province de Gran Chaco, ainsi que ses décisions sur le projet Hidrovia seront les bienvenus.

21. M. BENITEZ (Argentine) fait observer que le décalage entre les chiffres indiqués pour les terres et les peuples autochtones dans le présent rapport et ceux donnés pendant la présentation du rapport est dû au fait que ces derniers chiffres sont des statistiques mises à jour qui sont fournies à la demande de M. de Gouttes. Des portions considérables de terres de bonne qualité ont été destinées ou réservées pour restitution aux peuples autochtones; grâce à l'attention que cette question a soulevée dans l'opinion publique, on peut s'attendre à ce que les chiffres concernant les populations indigènes connaissent un gonflement sans précédent.

22. En réponse aux questions sur le statut des conventions relatives aux droits de l'homme dans le droit argentin et du rang attribué aux dispositions normatives des instruments des droits de l'homme, ainsi que sur la question de leur forme exécutoire, il dit que la jurisprudence a montré que ces droits peuvent être invoqués directement, indépendamment des autres lois dans lesquelles ils peuvent être incorporés. La ratification des traités ou conventions relatives aux droits de l'homme par le Gouvernement argentin leur donne automatiquement une validité juridique autonome et indépendante, qui l'emporte sur la juridiction nationale. Dans le cas d'un conflit, la convention a automatiquement priorité sur le droit interne. Dans le cas d'un conflit entre une disposition d'une convention ou d'un traité et la Constitution, c'est cette dernière, en tant qu'instrument juridique suprême, qui l'emporte. La Cour suprême a toutefois décidé qu'il ne pouvait pas y avoir de conflit entre les principes inscrits dans la convention et une loi constitutionnelle ou une loi nationale car, aux termes mêmes de la Constitution, ce sont les conventions relatives aux droits de l'homme qui l'emportent.

23. Présenter un recours en amparo se fait au moyen d'une procédure simple et courte, qui a été transposée sans modifications de la Constitution précédente dans la nouvelle. Toute personne prétendant que le droit qui lui est accordé par la Constitution a été violé doit être entendue par un juge, après quoi ce dernier doit se prononcer sur la violation ou le refus de ce droit. Cette procédure permet aux juges de déterminer rapidement si le plaignant a la personnalité juridique nécessaire pour présenter un recours et si le droit invoqué a été violé. Cette procédure peut également être utilisée en cas de discrimination. Ces cas sont en fait les seuls pour lesquels le droit interne peut s'interposer dans l'application constitutionnelle d'une convention relative aux droits de l'homme. Il a donc été admis que la jurisprudence devra être mise à jour et que l'attitude des juges traitant de ce type de cas devra changer. À cette fin, des séminaires sont organisés à l'intention des juges et une assistance leur est apportée dans le cadre d'une initiative entreprise en coopération avec d'autres pays d'Amérique latine et qui ont pour objet d'examiner comment les juges appliquent les conventions internationales. Il va sans dire que les peuples autochtones jouissent du droit de recours en amparo au même titre que tous les autres citoyens argentins.

24. Le terme "habitants" (habitantes) tel qu'utilisé dans la Constitution a évolué, et en ce qui concerne le respect de la non-discrimination et des garanties des droits de l'homme, il comprend toutes les personnes vivant sur le sol argentin.

25. En ce qui concerne la référence au privilège de sang ou de naissance évoqué au paragraphe 5 du rapport, il faut savoir que c'est un principe solidement ancré dans le contexte de l'histoire de l'Argentine à l'époque où elle

faisait encore partie du Royaume d'Espagne, lorsque les principales formes de discrimination en Argentine tenaient à des motifs de sang ou de naissance. Cette disposition avait été introduite pour préparer l'indépendance.

26. En ce qui concerne la reconnaissance des communautés autochtones en tant que personnes juridiques, l'intervenant explique que, dans le système argentin, pour que des personnes morales puissent agir avec la capacité juridique, il faut les distinguer des personnes physiques et pour cela certaines procédures sont nécessaires. Comme la tradition est différente dans les communautés autochtones, il a fallu, pour que ces dernières puissent agir collectivement et en tant que personnes morales, effectuer toute une série de réformes juridiques et en faire des personnes morales, sans appliquer les conditions requises par la législation antérieure.

27. En ce qui concerne les termes "communautés religieuses d'une certaine importance", on a employé le critère de "dimension raisonnable" pour déterminer quelles communautés religieuses seront reconnues en se basant sur leur nombre d'adhérents et leur influence dans d'autres domaines de la société. Ce critère jouit d'une tradition en droit administratif international, ainsi que dans le droit argentin, et il sert à garantir que les actes administratifs n'ont pas un caractère déraisonnable par rapport à la valeur juridique qu'ils sont censés préserver.

28. En ce qui concerne le fonctionnement et l'indépendance de l'appareil judiciaire et les informations statistiques, le Gouvernement reconnaît que des lacunes subsistent. L'informatisation du système juridique est coûteuse, mais elle est en bonne voie. Quelques projets visant à faciliter le développement et la mise à jour du corps d'instruments juridiques argentins sont en voie d'exécution, auxquels le Centre pour les droits de l'homme a apporté une contribution en vue de permettre l'application immédiate des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

29. S'agissant de la question des compétences provinciales et fédérales, il est certain que la Constitution est de caractère fédéral. Les provinces existaient avant que l'Argentine n'existe en tant que nation, et pendant cinquante années de conflits intérieurs sanglants, au XIX<sup>e</sup> siècle, on s'est demandé si l'Argentine deviendrait une confédération ou un État unitaire; mais c'est le concept fédéral qui a prévalu. Grâce à cette polémique ou à cette dialectique, on a établi une distinction entre les pouvoirs délégués par les provinces à l'État et les pouvoirs dévolus aux provinces. Les terres ne sont pas déléguées, mais elles appartiennent aux provinces.

30. Il existe un courant de pensée libéral en Argentine, qui reconnaît la liberté en matière de religion et l'égalité des communautés religieuses. Bien que la religion catholique ait été auparavant protégée par la Constitution, elle n'est pas une religion d'État; en outre, depuis la réforme de 1994 il n'est plus nécessaire d'être catholique pour être président et il est désormais permis de prêter serment sur la Constitution plutôt que sur la Bible.

31. En Argentine, la motivation raciste est considérée dans la jurisprudence comme une circonstance aggravante pour les autres types d'infractions, mais elle ne constitue pas un délit en tant que tel. La loi n° 23 592 de 1988, dite loi antidiscriminatoire, a établi un régime de responsabilité civile différent pour les délits inspirés par le racisme. Cependant, les types de délits visés dans la Constitution sont qualifiés comme délits dans le droit pénal argentin, et il n'y a jamais eu de cas de manquement à la Convention à cet égard.

32. De fait, il est interdit aux organisations racistes de manifester; leurs actes peuvent constituer des infractions mineures au titre de la loi antidiscriminatoire et être passibles d'amendes ou de compensations, ou peuvent encore constituer des délits plus graves passibles de poursuites en tant que violation de l'un des droits de l'homme couverts par les instruments internationaux. Des exemples de cas spécifiques seront fournis ultérieurement.

33. En ce qui concerne les droits électoraux actifs et passifs des étrangers, ces derniers peuvent, dans certaines municipalités, se présenter aux élections. On n'établit aucune distinction entre les citoyens nés Argentins ou naturalisés, excepté pour les candidats à la présidence qui doivent être nés en Argentine, tradition établie depuis longtemps en Amérique latine. Quiconque est candidat à un office doit, bien sûr, être résident.

34. M. Benitez n'a aucune information complémentaire en ce qui concerne l'intention qu'émet l'Argentine de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention.

35. S'agissant des archives concernant les criminels nazis qui ont été ouvertes en 1993, on a soupçonné l'Argentine d'avoir permis à un grand nombre de nazis d'entrer sur son territoire à la fin de la deuxième guerre mondiale, et le Gouvernement a décidé de contribuer pleinement à jeter la lumière sur sa conduite à cette époque. À l'origine, il y a eu un décret administratif ordonnant l'ouverture des archives, mais la chose s'est avérée bien plus compliquée et a demandé des ressources et des travaux bien plus importants qu'on ne l'avait prévu à l'origine. La raison en est l'état des archives, le délai qui s'est écoulé et une série de lacunes administratives. En effet, les archives sont entassées à différents endroits et elles n'ont jamais été cataloguées ni informatisées; la tâche est donc colossale; elle fait également intervenir le droit de l'individu au respect de la vie privée, et l'ouverture d'un dossier classé "secret" ou "confidentiel" pose des problèmes administratifs. Pour résoudre ces problèmes et remplir les engagements du Gouvernement, une commission a été créée au sein du Ministère des affaires étrangères, laquelle a passé plus d'un an à travailler en collaboration avec des experts d'Israël et des États-Unis. La Commission poursuit ses travaux grâce à un appui supplémentaire de la part des secteurs public et privé.

36. M. PLORUTTI (Argentine) dit que, bien que la Convention n° 169 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales ait été approuvée par le Parlement, elle n'a pas encore été ratifiée. Le Gouvernement cherche encore à déterminer si son application sera possible dans le cadre du système juridique national, puisque quelques problèmes ont été soulevés et qu'il n'y a pas eu unanimité sur ce sujet. Jusqu'à maintenant, la Convention n'a été ratifiée que par huit États, car elle rencontre de fortes résistances. L'Argentine souhaite faire certaines réserves à la Convention mais cela est interdit. Toutefois, le Gouvernement ne pense pas qu'il y aura obstacle à sa ratification à l'avenir.

37. M. BENITEZ (Argentine) dit que la Convention n° 169 est l'un des sujets actuellement examinés par l'OIT dans le cadre du renforcement des mécanismes de surveillance pour les huit conventions fondamentales de l'OIT qui traite des principes de la discrimination, du travail forcé, du travail des enfants, de la liberté de négociation et de la liberté des syndicats. L'OIT s'efforce de parvenir à un accord sur ces principes et sur le renforcement de ces mécanismes, indépendamment des conventions elles-mêmes. L'Argentine a témoigné sa préférence pour une déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs et le renforcement de la portée des mécanismes de surveillance. Il faudra peut-être encore un ou deux ans pour mener ce débat à sa conclusion.

38. M. PLORUTTI (Argentine) dit que les attentats perpétrés en 1994 et en 1992 contre l'Organisation juive argentine et l'ambassade israélienne à Buenos Aires constituent des actes de terrorisme international qui ont affecté l'ensemble de la société argentine. Les enquêtes sur ces attentats et sur un éventuel rapport entre les deux affaires sont encore en cours et le Gouvernement les considère comme prioritaires; il se peut que les deux affaires soient confiées à un seul juge. La possibilité de clore la procédure concernant l'ambassade d'Israël n'a jamais été envisagée. La faible progression des enquêtes est due à la complexité des affaires; le système juridique argentin fonctionne en toute liberté et avec efficacité, et son action n'est pas remise en cause.

39. Deux des cinq cas de profanation de cimetières juifs ont été classés et leurs auteurs ont été condamnés; les enquêtes se poursuivent sur les trois autres affaires. Par suite de l'adoption de la loi antidiscriminatoire en 1988, le nombre de publications à caractère antisémite a été considérablement réduit.

40. En ce qui concerne le problème des immigrés, l'Office d'information parlementaire a fait savoir que 147 projets de textes législatifs ont été présentés. Un de ces projets a été critiqué par les églises catholique et protestante ainsi que par d'autres organisations pour les dispositions sur la compensation aux travailleurs étrangers, mais ce n'est pas le pouvoir exécutif qui l'avait présenté mais des députés socialistes, et par la suite il a été retiré.

41. Le Parlement européen a soumis un projet de résolution sur les problèmes des autochtones dans la plantation San Andrés de Las Collas et sur les Mapuches de Pulmarí. Ce projet, qui est à l'étude, sera soumis à la plénière en septembre 1997, et le Gouvernement fournit constamment des renseignements sur ce sujet à la mission de l'Argentine à Bruxelles.

42. La loi n° 24 757 du 20 décembre 1996 qui a été adoptée depuis la rédaction du quatorzième rapport périodique, a institué trois jours de congés payés pour les fêtes religieuses musulmanes.

43. En réponse à la question posée pour savoir si l'Ombudsman "défenseur du peuple" ou l'Ombudsman de Buenos Aires ont signalé des cas de discrimination, on peut dire qu'il n'y a eu qu'un seul cas de ce type, à propos duquel il a été recommandé à la municipalité de Buenos Aires de pénaliser les actes considérés comme une violation du paragraphe f) de l'article 5 de la Convention. Cette affaire concernait certaines discothèques qui étaient censées avoir refusé l'entrée à des jeunes gens ayant certaines caractéristiques ethniques, bien que l'on n'ait jamais su ce que l'on entendait par là.

44. M. BENITEZ (Argentine) dit que cette affaire montre bien que l'Ombudsman a appliqué la Convention qu'il a citée de préférence à la législation nationale.

45. M. PLORUTTI (Argentine) dit que l'expression "action urgente" désigne des actions pour répondre immédiatement en cas d'actes discriminatoires; ces termes semblent avoir en Argentine une signification différente de celle qu'ils ont dans les procédures administratives européennes. Aucun cas de ce genre n'a été signalé, mais le prochain rapport précisera si cette procédure est appliquée ou non.

46. L'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) qui se trouve au Ministère de l'intérieur, a remplacé le Programme national contre la discrimination, lequel était un programme pilote, et il dépend directement du Ministre.

47. Le Comité d'admission des réfugiés (CEPARE) est constitué de fonctionnaires des services d'immigration et de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que du Ministère des affaires étrangères. Cet organisme établit actuellement des statistiques, mais le HCR estime à 12 000 le nombre de réfugiés se trouvant actuellement en Argentine. Ce chiffre ne peut cependant pas être corroboré du fait que les réfugiés n'ont pas l'obligation de signaler les modifications de leur statut de résidence; ils peuvent acquérir la nationalité argentine s'ils remplissent les conditions, qui sont les mêmes que pour tout autre étranger résidant en Argentine. Le nombre moyen de demandes de changement de statut s'élève à 18 par mois; plus de 90 cas ont été examinés depuis le mois de mars 1997, dont 75 ont déjà été réglés. M. Plorutti n'a aucune information sur les cas qui n'ont pas été reçus comme valables par le CEPARE, bien que plusieurs appels aient été traités par le bureau du Sous-Sectariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux.

48. M. BENITEZ (Argentine) déclare, à propos du rapatriement des réfugiés lao, qu'un comité du HCR travaille actuellement avec la Commission catholique argentine de l'émigration afin de définir les conditions nécessaires et le lieu requis pour le rapatriement; ce problème n'a aucun caractère économique.

49. M. PEREDA (Argentine) dit que les amendements apportés en 1994 à la Constitution ont marqué un changement radical en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. La version précédente de la Constitution,

qui remontait à 1853, se bornait à demander au Congrès de maintenir des relations pacifiques avec les Indiens et de promouvoir leur conversion à la religion catholique romaine. Ces amendements ont été adoptés à la suite des pressions politiques répétées exercées par les peuples autochtones lesquels, pour la première fois, ont un statut spécial officiel et sont recensés.

50. M. Pereda a apporté un exemplaire de la résolution 48/11 du Secrétariat au développement social pour que les membres du Comité puissent le consulter. Cette résolution est très importante parce qu'elle montre combien les droits des minorités sont protégés en Argentine. La Convention n° 169 de l'OIT a été incorporée dans le droit argentin par la loi n° 24 071.

51. Quelques membres ont posé des questions sur le degré de représentation des peuples autochtones dans les institutions publiques. Il existe un grand nombre de tribus et de peuples indigènes en Argentine mais ils sont très dispersés et se trouvent dans des régions éloignées. Il leur est donc très difficile de faire connaître leurs vues ainsi que d'être représentés dans les institutions publiques. L'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), dont M. Pereda est le directeur, a mis sur pied un programme de consultation des peuples autochtones, doté d'un budget de 500 000 dollars des États-Unis. Une réunion régionale se tiendra à Buenos Aires à la fin d'août, à laquelle les peuples autochtones sont invités à proposer des amendements à la loi relative à l'éducation bilingue, à l'utilisation des terres et des ressources naturelles, dans la mesure où elle les affecte, ainsi que les travaux de l'Institut.

52. Mme Sadiq Ali a demandé si les communautés autochtones ont été consultées à propos du projet Hidrovia. Une réunion a eu lieu en juin 1997, au cours de laquelle les communautés ont été consultées à propos de l'incidence éventuelle de ce nouveau projet sur leur vie.

53. Une autre question portait sur le transfert des 400 000 hectares de terres aux communautés autochtones de la province de Formosa. Ce transfert a constitué une démarche novatrice dans la législation argentine, mais il s'est effectué cinq ans auparavant, si bien qu'il n'a pas été estimé nécessaire de le mentionner dans le rapport. En outre, la décision a été prise par un gouvernement provincial et non par le gouvernement central. Le Gouvernement a financé des études pour déterminer quelles quantités de terres doivent être transférées à la communauté autochtone. Trois autres accords ont été conclus jusqu'ici, dans les provinces de Jujuy, de Santa Fe et de Misiones.

54. Des travaux préparatoires ont été entrepris par l'Institut dans la communauté avant le transfert des terres. Les communautés autochtones de chaque région sont maintenant enregistrées en tant que personnes morales et les terres qu'elles réclamaient ont fait l'objet de mesures très exactes. Il se peut qu'il subsiste des incohérences dans les informations fournies par la délégation au Comité, si l'on a omis d'inclure soit des transferts précédents, soit des terres qui n'ont pas encore été remises mais où les travaux préparatoires susmentionnés sont en cours.

55. À la suite des réformes constitutionnelles, de nouveaux règlements sont nécessaires pour régir le transfert des terres en propriété communautaire et pour garantir qu'elles soient "inaliénables, intransmissibles, insaisissables et non imposables", conformément aux nouvelles dispositions de la Constitution. Il s'agit là d'un dédommagement historique pour les injustices commises au nom de l'ancienne Constitution de 1853, ce qui prouve que le Gouvernement argentin reconnaît la nature pluriculturelle et pluriethnique de la société argentine.

56. Quelques membres ont posé des questions sur un litige territorial à propos du domaine de San Andrés dans la province de Salta. Ces terres ont été réclamées par les populations autochtones, mais aucun transfert n'est actuellement possible parce que la procédure est encore en cours. Les réclamations des communautés autochtones intéressées ont toujours été prises pleinement en compte conformément à la loi. Un autre litige territorial concernant le domaine de Santiago a été réglé et le transfert sera effectué au cours des deux prochaines années. Un autre groupe

de communautés qui ne bénéficient pas encore du programme de l’Institut en faveur des peuples autochtones fait actuellement l’objet de consultations avec la Banque mondiale et d’autres institutions compétentes. Les résultats de ces consultations serviront à déterminer comment les populations autochtones peuvent être représentées, en Argentine et dans les organes internationaux.

57. Dans le domaine de l’enseignement, un travail considérable a été effectué en faveur des peuples autochtones à El Sauzalito et Impenetrable. Une école s’est placée au troisième rang dans la province pour les mathématiques et la compréhension linguistique grâce aux cours de ratrappage qui y ont été organisés. D’autres programmes en faveur des élèves autochtones sont mis au point pour les provinces de Formosa et de Salta et en Patagonie. La responsabilité de l’enseignement incombe aux gouvernements provinciaux: l’Institut conclut des accords avec les provinces pour s’assurer que les enfants des communautés autochtones ont accès à un enseignement bilingue et pluriculturel. Le nombre de représentants des communautés autochtones ayant reçu une formation d’enseignant est encore insuffisant et l’Institut apporte une aide financière aux élèves du secondaire et aux étudiants afin d’augmenter le nombre des professeurs d’origine autochtone dans les prochaines années. Un collège de formation pédagogique a été mis en place pour la formation des enseignants appartenant aux communautés Toba et Mocoví, et la première promotion de diplômés sortira bientôt de cet établissement.

58. M<sup>me</sup> Zou Deci a posé quelques questions sur les mesures sanitaires prises en faveur des peuples autochtones. Le système de soins de santé primaires argentin couvre la totalité du pays et des aides-soignants parlant les langues autochtones ont été employés dans les provinces de Chaco, de Salta, de Formosa et de Misiones. La responsabilité de la santé incombe aux provinces, bien que le gouvernement national fournit des ressources et prenne des mesures pour inciter les provinces à aider les communautés autochtones.

59. M. BENITEZ (Argentine) dit que les statistiques économiques et sociales et les renseignements concernant des problèmes tels que la toxicomanie, la prostitution des enfants et les enfants des rues n’ont pas été inclus dans le rapport parce qu’ils ne semblaient pas avoir un rapport direct avec la discrimination raciale.

60. M. van Boven a demandé s’il y avait des cas où les peuples autochtones ont été induits par la ruse à renoncer à leurs droits de propriété légitimes. Des affaires de ce type ont été réglées en vertu du code civil argentin alors en vigueur, par exemple en vertu de la disposition stipulant qu’un accord conclu lorsque l’une des parties est soumise à l’influence de l’alcool n’est pas valide en droit. Aucune information n’a été fournie sur ce sujet, parce qu’il ne s’agissait pas de cas de discrimination raciale.

61. M. Benitez remercie le Comité de l’intérêt qu’il a témoigné pour le rapport de l’Argentine et des questions pertinentes que ses membres ont posées.

62. M. WOLFRUM remercie la délégation pour les réponses qu’elle a données et espère que des renseignements supplémentaires sur un certain nombre de points seront inclus dans le prochain rapport périodique. Le paragraphe 17 du rapport cite la Constitution révisée, en particulier les nouveaux droits dont jouissent les peuples autochtones, mais on aimerait savoir dans quelle mesure ces nouvelles dispositions ont changé la situation des peuples autochtones dans la pratique.

63. Il souhaiterait obtenir davantage d’informations au sujet de la déclaration de la délégation selon laquelle tous les juges sont indépendants, et en particulier quelle autorité est responsable de la nomination des juges et qui a le pouvoir de les révoquer.

64. M. Wolfrum demande des informations et des statistiques supplémentaires sur la situation économique et sociale des peuples autochtones pour avoir une idée de la place qu’ils occupent dans la société argentine. Il serait également utile de savoir dans quelle mesure leur situation a changé à la suite des réformes récentes.

65. Bien que la délégation ait déclaré que, dans le passé, les transferts de terres aux peuples indigènes n'ont pas été enregistrés, il serait utile au Comité d'avoir une indication quelconque sur leur nombre, ainsi que des informations plus détaillées sur les travaux préparatoires effectués par les pouvoirs publics dans les communautés autochtones avant que les transferts n'aient été effectués.

66. M. ABOUL-NASR demande des exemplaires des deux textes mentionnés par la délégation argentine, le premier étant la déclaration sur les peuples autochtones et le second la législation sur l'antisémitisme.

67. M. SHERIFIS remercie la délégation de l'Argentine pour sa coopération. Il espère que des informations supplémentaires sur la restitution des terres aux peuples autochtones seront incluses dans le prochain rapport périodique.

68. M. de GOUTTES (Rapporteur pour l'Argentine) remercie la délégation argentine pour son rapport, sa déclaration liminaire et les réponses qu'elle a données aux questions des membres du Comité. La délégation a souligné le caractère exceptionnel des transferts fonciers qui ont été entrepris en vue de réparer les injustices commises dans le passé.

69. Des renseignements plus complets seront fournis sur les points ci-après dans le prochain rapport de l'Argentine. Il souhaite en savoir davantage sur les conséquences des mesures adoptées pour améliorer la situation des peuples autochtones, en particulier celles qui concernent la propriété foncière. Il souhaite également des informations plus complètes sur la mise en œuvre du Programme national contre la discrimination du Ministère de l'intérieur, en particulier sur les mesures d'urgence actuellement prises. Une autre question intéressante est celle du rôle de l'Ombudsman dans la prévention de la discrimination raciale.

70. M. de Gouttes demande le texte des dispositions du Code pénal qui permettent d'appliquer l'article 4 de la Convention et d'autres statistiques juridiques pertinentes, y compris le nombre de plaintes déposées auprès de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, ainsi que les mesures prises contre les organisations racistes.

71. Il souhaiterait en outre avoir des renseignements sur le rôle des autorités judiciaires et sur les éventuelles difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système judiciaire, en particulier si elles ont des incidences sur les affaires mettant en cause les peuples autochtones.

72. En dernier lieu, M. de Gouttes souhaiterait en savoir davantage sur la formation dans le domaine des droits de l'homme donnée aux agents des services de répression et sur les initiatives prises pour les familiariser avec les dispositions de la Convention.

73. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Argentine pour sa participation au dialogue avec les membres du Comité, dont il espère qu'il se poursuivra. Le Comité a donc terminé la première étape de son examen des onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine.

La partie publique de la séance est levée à 12 h 15.